

Les activités syndicales au travail : les VRAIES règles du jeu

En tant que membre de l'AFPC, vous avez le droit de vous renseigner sur les activités syndicales et de promouvoir et bâtir votre syndicat en milieu de travail.

Vous avez aussi les droits suivants :

Parler du syndicat.

Vous pouvez parler de l'AFPC avec vos collègues, comme de tout autre sujet.

Lire et distribuer de la documentation syndicale.

Vous pouvez distribuer de la documentation au travail et à l'extérieur du milieu de travail, signer des pétitions et échanger de l'information sur les campagnes syndicales en dehors des heures de travail.

Porter un message syndical.

Vous pouvez porter des macarons, lanières, autocollants, t-shirts et autres articles qui communiquent le message de votre syndicat au travail, même si vous portez l'uniforme! Renseignez-vous auprès de votre section locale.

Distribuer de l'information.

Vous pouvez distribuer des fiches d'information à vos collègues à leur poste de travail, pourvu que vous ayez la permission de l'employeur et que l'information soit exacte et non diffamatoire. C'est une bonne façon d'informer les membres sur les négos ou d'autres campagnes ou de les inviter à des activités.

Afficher de l'information sur les babillards.

En général, les conventions collectives permettent d'utiliser les babillards au travail à des fins syndicales. N'oubliez pas d'y afficher les coordonnées des représentantes et représentants syndicaux!

Si l'employeur brime ces droits ou tente de dissuader des membres de participer aux activités syndicales de quelque façon que ce soit, les sections locales doivent agir :

- Renseignez-vous auprès des personnes touchées.
- Communiquez avec leur gestionnaire pour tenter de régler le différend.
- Si la réponse de l'employeur n'est pas satisfaisante, déposez un grief.
- Si l'employeur insiste ou continue d'intervenir, conseillez à la personne de se conformer, puis de déposer un grief.



Quand puis-je participer aux activités syndicales au travail?

Vous pouvez y participer en dehors des heures de travail, avant ou après vos quarts et durant les pauses ou périodes de repas (payées ou non). **C'est la loi.**



Si vous avez besoin d'aide pendant la procédure de grief, adressez-vous à votre Élément ou au bureau régional de l'AFPC.

Pour en savoir plus sur vos droits au travail, consultez le syndicatafpc.ca.



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada